



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE  
PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°75-2016-194

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

75-2016-09-05-002 - Arrêté préfectoral autorisant la Ligue d'Ile-de-France d'Aviron à organiser une manifestation nautique intitulée « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en aviron », le dimanche 25 septembre 2016, sur la Seine à Paris (4 pages) Page 3

75-2016-09-05-001 - Arrêté préfectoral autorisant la société « SARL Belbéoc'h » à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, entre le 7 et le 23 septembre 2016, dans le cadre des travaux d'abattage sécuritaire d'arbres présents en berge de Paris 16 (3 pages) Page 8

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris**

75-2016-09-05-005 - ARRETE COLLEGE ELECTORAL - élection des juges du tribunal de commerce (2 pages) Page 12

75-2016-08-05-011 - arrêté préfectoral d'autorisation d'appel à générosité publique pour le fonds de dotation "IRTIC" (2 pages) Page 15

75-2016-08-05-012 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation "Partage & Patrimoine" (2 pages) Page 18

## **Préfecture de Police**

75-2016-09-02-004 - Arrêté n°16-00031 modifiant l'arrêté n°15-00021 du 15 juin 2015 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly. (1 page) Page 21

75-2016-09-02-005 - Arrêté n°16-00032 modifiant l'arrêté n°16-00021 du 2 juin 2016 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. (1 page) Page 23

75-2016-09-02-003 - Arrêté n°DTPP 2016-901 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement "ANTONIO FERNANDES E FILHOS LDA" situé Rue Campo de futebol, n°2248 3100-051 Abiul-POMBAL (Portugal) (2 pages) Page 25

75-2016-09-05-004 - Arrêté n°DTPP 2016-909 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement "PPHU S.C. J.DREJKA.M.DREJKA GLOB" situé UL. Wierzbowa 3 06-200 MAKOW MAZ (Pologne) (1 page) Page 28

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2016-09-05-002

Arrêté préfectoral autorisant la Ligue d'Ile-de-France  
d'Aviron à organiser une manifestation nautique intitulée  
« Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en aviron »,  
le dimanche 25 septembre 2016, sur la Seine à Paris



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT  
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°  
autorisant la Ligue d'Ile-de-France d'Aviron à organiser une manifestation nautique  
intitulée « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en aviron »,  
le dimanche 25 septembre 2016, sur la Seine à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2016-927 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, en raison de la posture Vigipirate au niveau « Alerte attentat » qui renforce les mesures de vigilance et de protection ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en aviron », sur la Seine à Paris le dimanche 25 août 2016, déposée par la ligue d'Ile-de-France d'Aviron et reçue le 14 avril 2016 ;
- Vu** l'avis de la Préfecture de police en date du 20 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis de Voies navigables de France, unité territoriale Boucles de Seine en date du 2 août 2016 ;
- Vu** l'avis de Voies navigables de France, unité territoriale Seine-Amont en date du 29 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 26 août 2016 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 23 août 2016 ;
- Sur proposition** du directeur de l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la ligue d'Ile-de-France d'Aviron, est autorisée à organiser une manifestation nautique intitulée : « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en aviron » sur la Seine à Paris, le **dimanche 25 septembre 2016 de 6h30 à 11h30**, tel que présenté dans son dossier reçu le 14 avril 2016.

## ARTICLE 2 : Avis à la batellerie – Arrêt de navigation

Un avis à la batellerie sera diffusé pour prévenir les usagers de la voie d'eau pour informer de **l'arrêt de navigation de 8h00 à 10h00** au niveau de l'alternat des Iles de la Cité et Saint-Louis assorti d'un avis de vigilance pour l'ensemble du parcours, du port de la Petite Arche à l'Ile de la Cité.

## ARTICLE 3 : Consignes de sécurité

- L'organisateur de la manifestation devra respecter les prescriptions imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés) ;
- L'organisateur devra se conformer, si besoin est, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- La brigade fluviale pourra veiller au respect de l'arrêt de navigation sur la Seine à Paris, si une convention est établie par le service des finances et de l'achat, de la sous-direction des ressources et des compétences. Une assurance couvrant les personnels et le matériel mis à disposition devra également être souscrite. Cette assistance pourra être remise en question jusqu'au dernier moment en fonction des contraintes urgentes et imprévues de la brigade fluviale ;
- L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées au contexte actuel, notamment d'être particulièrement attentif à tout comportement suspect et chaque fois que cela est possible, de prendre les mesures de contrôle et de filtrage utiles, conformément à la loi n° 2016-629 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence en raison de la posture Vigipirate au niveau « Alerte attentat » qui renforce les mesures de vigilance et de protection.

## ARTICLE 4 : Prescriptions sur la Seine à Paris

**L'organisateur devra s'assurer :**

- de mettre en place un dispositif d'éclairage garantissant une bonne visibilité de l'accès au ponton, la mise à l'eau s'effectuant pour partie avant le lever du soleil ;
- que l'assistance du service de sécurité soit opérationnelle dès la première mise à l'eau des embarcations et ce jusqu'à la sortie de la dernière ;
- de la mise en place de la signalisation spécifique pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux...). Elle sera fournie, mise en place et retirée dès la fin de l'événement par l'organisateur ;
- par l'intermédiaire de son service de sécurité que les embarcations restent les plus éloignées possible du centre du chenal de navigation, l'arrêt de navigation n'étant pas appliqué sur l'ensemble du parcours ;
- que les coques et zodiacs, qui suivront les participants, seront équipés d'une liaison VHF et devront assurer une veille sur le canal 10. Ils ne devront pas gêner la circulation dans le chenal ;

- avant le début des activités des conditions météorologiques prévues pendant les heures de courses. Il prendra toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. Il devra annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants. En tout état de cause la manifestation devra être reconfigurée ou annulée en cas de débit supérieur à 650m3.

#### **Les participants devront :**

- se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée et aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de VNF ;
- éviter de s'engager dans le chenal navigable, pour ne pas gêner la navigation commerciale qui est prioritaire et se maintenir au plus près des rives du fleuve ;
- rester vigilants à l'approche des forts remous provoqués par la circulation des péniches et convois poussés ;
- franchir chaque fois que possible, les ponts par l'arche de terre ;
- avoir un niveau suffisant pour effectuer le parcours en sécurité ;
- porter un gilet de sauvetage réglementaire et savoir nager (obligatoire pour le barreur, conseillé pour les rameurs) ;
- disposer d'un plan détaillé du parcours avec photos d'éléments remarquables et des instructions quant au sens de circulation sur les différents bras ;
- ne pas considérer cette randonnée comme une course en ligne.

#### **ARTICLE 5 : Consignes sanitaires**

L'organisateur veillera à :

- Mettre à disposition un nombre suffisant de douches avec savon ;
- Informer les participants de l'existence de risques sanitaires encourus (hépatite A, leptospirose...), notamment si ceux-ci sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau.

#### **ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au code du sport**

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- L'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- Les organisateurs devront s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- L'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.

## ARTICLE 7

L'organisateur devra couvrir cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

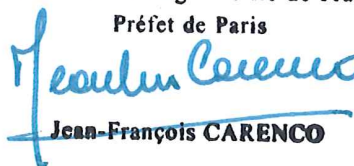
## ARTICLE 9

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet de police et la maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 5 SEP. 2016

**Le Préfet de la Région d'Île-de-France,**

Préfet de Paris



**Jean-François CARENCO**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2016-09-05-001

Arrêté préfectoral autorisant la société « SARL  
Belbéoc'h » à déroger au règlement particulier de police de  
la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,  
entre le 7 et le 23 septembre 2016, dans le cadre des  
travaux d'abattage sécuritaire d'arbres présents en berge de  
Paris 16





PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT  
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°  
autorisant la société « SARL Belbéoc'h » à déroger au règlement particulier de police  
de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,  
entre le 7 et le 23 septembre 2016, dans le cadre des travaux d'abattage sécuritaire  
d'arbres présents en berge de Paris 16<sup>e</sup>**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France;
- Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** la demande en date du 30 août 2016 formulée par Voies Navigables de France pour effectuer des travaux d'abattage sécuritaire d'arbres présents en berge de PARIS 16<sup>e</sup> au droit de bateaux stationnaires et sollicitant une dérogation au Règlement Particulier de Police de la Navigation Intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne afin de pouvoir réaliser les travaux depuis la voie d'eau et de naviguer avec des unités fluviales, appartenant à la société « SARL Belbéoc'h », dans le bras de Puteaux/Neuilly/Paris 16<sup>e</sup> ;
- Vu** l'avis favorable émis par Voies navigables de France en date du 30 août 2016 pour autoriser la dérogation à l'article 9.3 du RPP ;
- Considérant** l'importance de l'activité sportive sur ce bras ;
- Considérant** que la dérogation sollicitée peut être accordée sous réserve du respect de mesures spécifiques à mettre en œuvre
- Sur** proposition du directeur de l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

## D É C I D E

### ARTICLE 1

En dérogation à l'article 9.3 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, la société « SARL Belbéoc'h » est autorisée à faire naviguer ses unités fluviales formées de l'automoteur "TELEMAQUE" immatriculé P 013057 F et la barge « ULYSSE » immatriculé P 017821 F dans le bras de Puteaux/Neuilly/PARIS 16<sup>e</sup> du PK 17.320 au PK 18.072, du **mercredi 07 au vendredi 23 septembre 2016**.

Cette autorisation inclut également les éventuels mouvements **pour stationner sur une seule largeur à couple des bateaux stationnaires déjà en place**, nécessaires à l'avancement du chantier, des bateaux et établissements flottants non motorisés présents sur la zone de travaux, détaillés ci-dessous, avec les propres moyens flottants, sous réserve du respect de la réglementation générale en vigueur concernant la navigation des bateaux et établissements flottants.

Liste des bateaux concernés :

- « PANDORE » immatriculé P 016 934 F,
- « ALBERT » immatriculé P 005 521 F,
- « DELO » immatriculé LI 008 701 F,
- « GM » immatriculé CP 003 072 F,
- « CESAME » immatriculé LI 010 427 F,
- « TREVILLE » immatriculé P 005 899 F,
- « FREGATE » immatriculé P 017 090 F,
- « BARCHINO » immatriculé P 016 430 F,
- « BAGATELLE » immatriculé P 016 501 F,
- « MANOU » immatriculé LI 009 964 F,
- « SCHUBERT » immatriculé P 016 858 F,
- « HARMONIE » immatriculé LI 5630 F,
- « J'ARRIVE » immatriculé P 14 167 F.

### ARTICLE 2

Monsieur le Gérant de la société « SARL Belbéoc'h » chargée de cette opération devra prévenir par tout moyen effectif les usagers du bassin d'aviron et du canotage de tout mouvement de ses moyens flottants.

### ARTICLE 3

Aucun mouvement n'est autorisé le dimanche. Par ailleurs, les manœuvres des unités fluviales, et notamment les déplacements de péniches et les entrées et sorties du bras, seront interdites pendant les périodes d'entraînements des clubs locaux d'avirons, soit :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12 à 14 heures puis de 17 à 21 heures
- le mercredi de 12 à 21 heures
- le samedi de 9 à 18 heures

Lors des périodes sus-mentionnées, l'entreprise doit réduire son activité autant que cela lui est possible. Les mouvements de courte distance de l'automoteur "TELEMAQUE" et la barge « ULYSSE » le long de la berge sont autorisés, quand cela est nécessaire à l'avancement du chantier, en s'assurant de la libération du plan d'eau et à vitesse réduite afin de ne pas créer de remous.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

#### **ARTICLE 5**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le préfet de police, le Directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 5 SEP. 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-09-05-005

**ARRETE COLLEGE ELECTORAL - élection des juges  
du tribunal de commerce**

*collège électoral - élection des juges du tribunal de commerce*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE PARIS

### Arrêté préfectoral relatif à l'élection des juges du tribunal de commerce de Paris du 5 octobre 2016

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L.722-6, L.723-1 à L.723-14, R.723-1 à R.723-31 ;

Vu le code électoral et, notamment, ses articles L.49, L.50, L.58 à L.67 et L.86 à L.117 ainsi que ses articles R.49, R.52, R.54 alinéa 1, R.59 alinéa 1, R.62, R.63 alinéa 1 et R.68 mentionnés respectivement aux articles L.723-12 et R.723-15 du code de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011, relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

Considérant que le mandat de 9 juges élus pour la première fois en 2003 expire à la fin de la présente année judiciaire ;

Considérant que le mandat de 2 juges n'a pas été renouvelé ;

Considérant que le mandat de 1 juge élu pour 2 ans en 2004, réélu pour 4 ans en 2006 (démissionnaire en 2007), 2008 et 2012 expire à la fin de la présente année judiciaire ;

Considérant que le mandat de 9 juges élus pour 2 ans en 2006 et réélus pour 4 ans en 2010 et 2012 expire à la fin de la présente année judiciaire ;

Considérant que le mandat de 10 juges élus pour 2 ans en 2010 et réélus pour 4 ans en 2012 expire à la fin de la présente année judiciaire ;

Considérant que le mandat de 18 juges élus pour 2 ans en 2014 expire à la fin de la présente année judiciaire ;

Considérant que 6 juges ont démissionné depuis le scrutin du 5 octobre 2015 ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

#### A R R Ê T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le collège électoral du tribunal de commerce de Paris est convoqué pour procéder à l'élection de 55 juges au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

.../...

courriel : [pref-elections@paris.gouv.fr](mailto:pref-elections@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)  
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01 82 52 40 00

**Article 2** : Les déclarations de candidatures peuvent être déposées à la préfecture de Paris, direction de la modernisation et de l'administration, bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique, 5 rue Leblanc, 75015 Paris, du 5 au 15 septembre 2016, de 9 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, excepté les samedis et dimanches.

**Article 3** : La commission chargée de veiller à la régularité des opérations électorales, prévue aux articles L.723-13 et R.723-8 du code de commerce se réunira le 16 septembre 2016 à 9 heures 30 à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, 5, rue Leblanc à Paris 15<sup>ème</sup>, pour procéder, d'une part, à la validation des bulletins de vote déposés par les candidats et, d'autre part, à la vérification des quantités remises par les candidats souhaitant confier l'envoi de leur bulletin de vote à ladite commission, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel susmentionné du 24 mai 2011.

**Article 4** : Le vote s'exerce uniquement par correspondance.

Les listes des candidats seront affichées dans le hall de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (5, rue Leblanc à Paris 15<sup>ème</sup>) et consultables sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.Île-de-france.gouv.fr](http://www.Île-de-france.gouv.fr)) à partir du vendredi 16 septembre 2016.

En application des dispositions de l'article R.723-12 du code de commerce, les enveloppes d'envoi des votes par correspondance doivent impérativement parvenir à la préfecture de Paris exclusivement par envoi postal avant le 4 octobre 2016 à 18 heures, pour ce qui concerne le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, et avant le 19 octobre 2014 à 18 heures pour l'éventuel deuxième tour de scrutin.

**Article 5** : La commission visée à l'article 3, ci-dessus, se réunira à la préfecture de Paris, 5 rue Leblanc à Paris 15<sup>ème</sup>, pour procéder au dépouillement et au recensement des votes, aux dates suivantes :

- le 5 octobre 2016 à 9 heures, pour ce qui concerne le 1<sup>er</sup> tour de scrutin ;
- éventuellement, le 18 octobre 2015, pour ce qui concerne le 2<sup>ème</sup> tour de scrutin, dans l'hypothèse où l'ensemble des sièges de magistrats vacants n'aurait pas été pourvu à l'occasion du 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

**Article 6** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et dont une copie sera adressée à chaque membre du collège électoral visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Fait à Paris, le **5 SEP. 2016**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation,  
le directeur de la modernisation et de l'administration,

  
Olivier ANDRE

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-08-05-011

arrêté préfectoral d'autorisation d'appel à générosité  
publique pour le fonds de dotation "IRTIC"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
« Institut de Recherche des Techniques Interventionnelles en Cancérologie - IRTIC »

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Franck ZINZINDOHOUE, Président du Fonds de dotation « Institut de Recherche des Techniques Interventionnelles en Cancérologie - IRTIC », reçue le 8 juillet 2016 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Institut de Recherche des Techniques Interventionnelles en Cancérologie - IRTIC », est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation « Institut de Recherche des Techniques Interventionnelles en Cancérologie - IRTIC », est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 8 juillet 2016 jusqu'au 8 juillet 2017.

.../...

DMA/CB/FD138

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref.associations@paris.gouv.fr](mailto:pref.associations@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)



L'objectif du présent appel à la générosité publique est la coopération de la course à pied du 11 novembre 2016 des Bacchantes en vue de lutter contre le cancer de la prostate.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par le biais d'une campagne de promotion sur le site internet.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

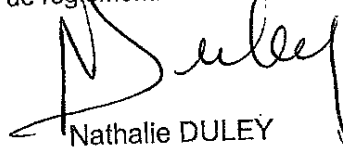
**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le **05 AOUT 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

Le chef du bureau des élections, du mécénat  
et de réglementation économique

  
Nathalie DULEY

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-08-05-012

Arrêté préfectoral d'autorisation d'appel à la générosité  
publique du fonds de dotation "Partage & Patrimoine"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
«Partage & Patrimoine»

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Michel CHRISTOLHOMME, Président du Fonds de dotation «Partage & Patrimoine», reçue le 8 juillet 2016 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Partage & Patrimoine», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation «Partage & Patrimoine», est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 8 juillet 2016 jusqu'au 8 juillet 2017.

.../...

DMA/CB/FD524

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref.associations@paris.gouv.fr](mailto:pref.associations@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir l'action du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention (cf. objet social précité) dont notamment : - les vacances à Paris pour les personnes âgées, isolées, démunies vivant en zone rurales ; - les missions d'alerte concernant l'exclusion sociale sous toutes ses formes (exposition photo, édition, événements...); le soutien aux artistes (résidence, concerts...) et la contribution à l'amélioration du lien social, notamment en zone rurale par l'art.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront réalisées par l'envoi de mails, de brochures et appels téléphoniques ainsi que par le biais de son site internet (outil de collecte en ligne).

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le **05 AOUT 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

Le chef du bureau des élections, d'aménagement  
et de réglementation économique

  
Nathalie DULEY

## Préfecture de Police

75-2016-09-02-004

Arrêté n°16-00031 modifiant l'arrêté n°15-00021 du 15 juin 2015 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly.



## PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

### ARRÊTÉ N° 16-00031

**modifiant l'arrêté n°15-00021 du 15 juin 2015 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy – Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly**

**Le Préfet de Police,**

Vu l'arrêté préfectoral n°15-00021 du 15 juin 2015 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy – Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly ;

#### ARRÊTÉ

##### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 susvisé est modifié comme suit pour le 15 septembre 2016 :

##### Membres suppléants au titre des médecins généralistes :

« Dr. Alain BARNIER est remplacé par Dr. Joseph YLDIZ »

##### Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris.*

Paris, le **02 septembre 2016**

**Arrêté n° 16-00031**

1 / 1

La Direction des Ressources Humaines

  
David CLAVIÈRE

# Préfecture de Police

75-2016-09-02-005

Arrêté n°16-00032 modifiant l'arrêté n°16-00021 du 2 juin 2016 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.



## PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

### ARRÊTÉ N° 16-00032

**modifiant l'arrêté n°16-00021 du 2 juin 2016 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne**

**Le Préfet de Police,**

Vu l'arrêté préfectoral n°16-00021 du 2 juin 2016 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 susvisé est modifié comme suit pour le 6 septembre 2016 :

##### Membres titulaires au titre des médecins généralistes :

« Dr. Gilles ERRIEAU est remplacé par Dr. Joseph YLDIZ »

##### Membres suppléants au titre des médecins généralistes :

« Dr. Alain BARNIER est remplacé par Dr. Maurice TORCY »

##### Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris.*

Paris, le 02 septembre 2016

Arrêté n°16-00032

1 / 1

Le Directeur des Ressources Humaines

  
David CLAVIÈRE



Préfecture de Police

75-2016-09-02-003

Arrêté n°DTPP 2016-901 portant renouvellement  
d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement  
"ANTONIO FERNANDES E FILHOS LDA" situé Rue  
Campo de futebol, n°2248  
3100-051 Abiul-POMBAL (Portugal)



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection et de la Prévention Sanitaires  
Section Opérations mortuaires

Paris, le 02 SEP. 2016

DTPP-2016-901

### ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire  
**LE PREFET DE POLICE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-48 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2015-633 du 21 août 2015 portant habilitation n° 15-75-0412 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement « ANTONIO FERNANDES E FILHOS LDA » nom commercial « AGENCIA FUNERARIA FARRICA » situé rue Campo de futebol, 2248 – 3100-051 Abiul – POMBAL (PORTUGAL) ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Eugénio Antonio FREIRE DOMINGUES, gérant de l'établissement ci-dessus ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement :

**ANTONIO FERNANDES E FILHOS LDA**  
Nom commercial: **AGENCIA FUNERARIA FARRICA**  
**Rue Campo de futebol, n°2248**  
**3100-051 Abiul – POMBAL**

**(Portugal)**

exploité par M. Eugénio Antonio FREIRE DOMINGUES

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro 74-64-ZC 9,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **16-75-0412**

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

- Article 3 :** Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Article 4 :** L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.
- Article 5 :** Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,  
L'adjointe au chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,



Marie-Line THEBAULT

Préfecture de Police

75-2016-09-05-004

Arrêté n°DTPP 2016-909 portant modification  
d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement  
"PPHU S.C. J.DREJKA.M.DREJKA GLOB" situé UL.  
Wierzbowa 3  
06-200 MAKOW MAZ (Pologne)



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires

Paris, le **05 SEP. 2016**

*DTPP 2016 - 909*

### ARRÊTÉ

Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire

### LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté n° DTPP 2014-1103 du 2 décembre 2014 portant renouvellement d'habilitation n° 14-75-0305 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « PPHU S.C. J.DREJKA.M.DREJKA GLOB » situé UL.Wierzbowa 3, 06-200 MAKOW MAZ (Pologne);
- Vu le courrier du 17 août 2016 signalant la modification du parc de véhicules de l'établissement susvisé ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié:

**L'établissement :**

**PPHU S.C. J.DREJKA.M.DREJKA GLOB**

**UL.Wierzbowa 3**

**06-200 MAKOW MAZ (Pologne)**

exploité par Monsieur Jaroslaw DREJKA

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros WMA 06886 et WMA 26133,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

**Article 2** : Le reste est sans changement.

**Article 3** : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,  
L'adjointe au chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

  
Marie-Line THEBAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)